



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-777**  
portant mise en demeure à l'encontre de la société Traitmat, pour les installations  
qu'elle exploite à La Roche-sur-Yon  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°91-Dir/1-59 du 21 janvier 1991 modifié autorisant la société LG à exploiter un atelier de décapage à La Roche-sur-Yon ;

**VU** l'arrêté n°09-DRCTAJE/1-342 du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé, pour les installations désormais exploitées par la société SAMSIC II ;

**VU** le courrier du 9 mars 2017 actant l'exploitation, par la société SAMSIC II et au bénéfice des droits acquis, d'une installation de traitement de surface soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a et d'une installation de décapage thermique soumise à autorisation au titre de la rubrique 2566-1-a ;

**VU** le courrier du 15 mars 2021 actant un transfert de l'autorisation accordée par l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé, au profit de la société Traitmat ;

**VU** le rapport n°PDLP220212-22-19-R0 du 31 mars 2022, relatif à la campagne de mesures des émissions atmosphériques réalisée le 17 mars 2022 par l'organisme IRH ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2022 ;

**VU** le courrier du 27 avril 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 mai 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 6 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la rétention compartimentée associée aux cuves de traitements de surfaces contient un volume important de liquide et de boues, et n'est donc pas vide en fonctionnement normal, ce qui constitue un écart à l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé ;
- l'ensemble de l'ouvrage épuratoire (de la fosse au stockage des effluents filtrés en attente de réutilisation) ne dirige pas tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme, ce qui constitue un écart à l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé ;
- le fonctionnement du four de décapage n'est pas asservi au fonctionnement de la post-combustion, ce qui constitue un écart à l'article 3.3.2 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé ;
- le four ne dispose pas de deux clapets anti-explosion, ce qui constitue un écart à l'article 3.5 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé ;
- aucun dispositif ne permet de détecter une élévation de la température des fumées dans la cheminée d'évacuation et de commander un système de pulvérisation d'eau, ce qui constitue un écart à l'article 3.5 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé ;
- les effluents atmosphériques issus du four de décapage ne respectent pas la valeur limite d'émission en poussières, ce qui constitue un écart à l'article 3.3.2 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Traitmat de respecter les dispositions correspondantes de l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé, ainsi que des articles 3.3.2 et 3.5 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – vidange de la rétention compartimentée**

La société Traitmat, dont le siège social est situé rue Watt - 85000 La Roche-sur-Yon, pour ses installations situées à la même adresse et en particulier pour la rétention compartimentée associée aux cuves de traitement de surface, est mise en demeure de respecter, dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé :

*« Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. »*

### **Article 2. Mise en demeure – rétention de l'ouvrage épuratoire**

La société Traitmat, dont le siège social est situé rue Watt - 85000 La Roche-sur-Yon, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un **délai maximal de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé :

*« L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. »*

### **Article 3. Mise en demeure – asservissement de la post-combustion**

La société Traitmat, dont le siège social est situé rue Watt - 85000 La Roche-sur-Yon, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un **délai maximal de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.3.2 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé :

*« Le four ne pourra pas être utilisé en cas de dysfonctionnement de la post-combustion. »*

#### **Article 4. Mise en demeure – clapets du four de décapage**

La société Traitmat, dont le siège social est situé rue Watt - 85000 La Roche-sur-Yon, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un **déla** maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.5 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé :

*« Deux clapets de sécurité devront être adaptés au-dessus du four afin de laisser échapper toute augmentation de pression à l'intérieur de celui-ci. »*

#### **Article 5. Mise en demeure – température des fumées**

La société Traitmat, dont le siège social est situé rue Watt - 85000 La Roche-sur-Yon, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un **déla** maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.5 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé :

*« Une élévation de la température des fumées dans la cheminée d'évacuation (température supérieure à 900°C) devra être détectée par un système approprié avec commande d'un système de pulvérisation d'eau. »*

#### **Article 6. Mise en demeure – émissions de poussières**

La société Traitmat, dont le siège social est situé rue Watt - 85000 La Roche-sur-Yon, pour ses installations situées à la même adresse et en particulier pour les effluents atmosphériques issus du four de décapage, est mise en demeure de respecter, dans un **déla** maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission de poussières fixées à l'article 3.3.2 de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé :

- poussières : 3,6 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **Article 7. Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 à 5.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 6. Pour cela, l'exploitant transmet les résultats d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques, réalisée par un organisme qualifié, selon les normes en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **Article 8. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Dispositions administratives**

##### **Article 9.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une

décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche-sur-Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 9.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Traitmat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 JUIL. 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Amé TAGAND**